

Publié le 5 novembre 2019

Objet : Projet de Loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'Économie Circulaire

Les professionnels du recyclage présentent leurs **15 propositions** aux députés

Alors que nous nous engageons dans la dernière ligne droite de la discussion du Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les entreprises du recyclage présentent leurs **15 propositions aux députés** qui commenceront à examiner le texte le 25 novembre en Commission Développement Durable.

FEDEREC salue le travail du Sénat qui a apporté de réelles améliorations au texte initial.

En supprimant la consigne pour recyclage, à 300 voies sur 307, qui monopolisait les débats et empêchait de se pencher sur les réels enjeux, les sénateurs ont permis de recentrer le texte sur des dispositions structurantes pour la filière du recyclage à savoir le développement de la demande en matières premières issues du recyclage et l'encadrement de l'enfouissement des déchets.

FEDEREC demande le maintien par l'Assemblée nationale de ces avancées et l'évolution de certaines autres dispositions notamment concernant les filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur) et le développement de la filière CSR (Combustibles Solides de Récupération).

Le Sénat a très largement enrichi le Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire avec un large consensus sur un grand nombre de dispositions et un vote à la quasi-unanimité du texte. Plus particulièrement, 3 orientations majeures pour les entreprises du recyclage ont été prises et doivent être conservées par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, **FEDEREC** souhaite que soient conservées les dispositions concernant l'enfouissement des déchets qui prévoient la possibilité pour les Préfets de s'adapter localement aux situations de crise actuelle d'exutoires des déchets ultimes et qui encadrent plus strictement l'acceptation des déchets en enfouissement. C'est un signal fort qui a été entendu par le Sénat et par le Gouvernement pour privilégier l'accès en enfouissement des déchets triés et issus d'un centre de tri / recyclage performant.

Les entreprises du recyclage interpellent également les députés sur la nécessité de s'inscrire dans la décision transpartisane du Sénat quant à la suppression de la consigne pour recyclage afin de recentrer le dispositif sur l'essence même de la consigne à savoir le réemploi et la réutilisation. Nous pouvons atteindre les objectifs nationaux et européens sans imposer un modèle disruptif coûteux pour les citoyens et aux bénéfices environnementaux non prouvés.

Enfin, le texte initial proposé par le Gouvernement témoignait déjà d'une prise de conscience sur le développement des débouchés des matières premières issues du recyclage en prévoyant la possibilité d'obliger à un taux minimal d'incorporation. Le Sénat est allé encore plus loin en ancrant dans le Projet de loi une expérimentation des certificats d'incorporation matière destinés à accompagner économiquement la contrainte réglementaire d'incorporation.

D'autres dispositions centrales pour les entreprises du recyclage méritent d'être affinées par l'Assemblée nationale.

En priorité, les mesures concernant les filières REP doivent intégrer la dimension industrielle aujourd'hui absente du texte et sur lesquelles la mobilisation pourtant importante des sénateurs n'a pas permis d'apporter d'améliorations.

Certaines créations ou extensions de filières REP prévues par le Projet de loi concernent des filières déjà existantes dans le cadre de relations contractuelles entre détenteur du déchet et opérateur de recyclage et apportent des résultats très satisfaisants. Si une REP sur ces filières peut être pertinente, il serait en revanche contreproductif d'un point de vue environnemental et dangereux d'un point de vue économique de prévoir l'intervention d'un éco-organisme, unique donneur d'ordre, qui viendrait organiser le marché ou le financer. Le Projet de loi doit apporter des garanties d'une certaine souplesse aux acteurs économiques tout en garantissant la traçabilité des données et l'amélioration des performances sur ces gisements, de l'éco-conception au recyclage, en passant par le réemploi et la réutilisation.

L'enjeu du développement de la filière CSR a été abordé dans le débat parlementaire au Sénat. L'essai doit désormais être transformé en ancrant les gages d'une politique publique ambitieuse en privilégiant le CSR dans l'objectif de 70% de valorisation énergétique. C'est une disposition nécessaire pour atteindre la division par 2 de l'enfouissement.

Enfin, une disposition intégrée dans le texte inquiète fortement les entreprises du recyclage car elle contrevient au principe de limite du service public de la gestion des déchets (SPGD) en permettant aux collectivités la collecte des biodéchets non ménagers. Des leviers doivent être définis pour le tri à la source des biodéchets tout en respectant les règles concurrentielles existantes.

Le Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire amène de nouveaux défis pour nos entreprises qui contribuent quotidiennement à une économie plus durable.

FEDEREC est le syndicat professionnel des entreprises du recyclage.

Cette industrie représente : 1 000 entreprises du recyclage, 9,04 Mrd€ d'euros de CA ; 568 M€ d'investissements, 28 810 emplois directs et non délocalisables, dont 85% de CDI, 107 Mt de matières collectées, 21 Mt d'émissions de CO2 évité (*Source : Observatoire statistique de FEDEREC).

Contacts presse : Agence Profile : 01 56 26 72 00 | ochabbert@agence-profile.com –

15 PROPOSITIONS

DES ENTREPRISES DU RECYCLAGE POUR LE PROJET DE LOI ÉCONOMIE CIRCULAIRE

MAINTENIR

Proposition 1 :

La suppression de la consigne pour recyclage.

Proposition 2 :

Le taux d'incorporation minimal de matières premières issues du recyclage accompagné de l'expérimentation des certificats d'incorporation matière.

Proposition 3 :

Les dispositions liées au stockage des déchets et à son encadrement.

Proposition 4 :

L'autorisation de certains mélanges de matières fermentescibles.

REEMPLACER

Proposition 5 :

La rigidité des 2 seules voies pour répondre aux obligations des filières REP par une souplesse permettant aux acteurs économiques d'organiser leur responsabilité via un système collectif.

Proposition 6 :

La REP bâtiment généralisée par une REP ciblée en fonction des filières et produits et de leurs performances.

Proposition 7 :

Les dispositions relatives aux bouteilles et cartouches de gaz par la création d'une filière REP.

Articles

8 bis

7

11 bis
11 ter
12L

10 ter

Article 8

PRÉCISER, en complément des dispositions, concernant:

Proposition 8 :

La collecte des emballages en hors foyer : définir une nouvelle assiette qui intègre le hors foyer dans les calculs des éco-contributions de CITEO, revenir au principe originel de 100% de couverture des coûts et développer des points de collecte spécifiques dans le hors foyer et l'urbain dense financés par CITEO.

Proposition 9 :

L'éco-conception en vue du recyclage : créer le Centre d'Expertise du Recyclage.

Proposition 10 :

La gouvernance des éco-organismes : créer des comités stratégiques industriels dans chaque éco-organisme de manière à associer les parties prenantes à des décisions structurantes les concernant.

Articles

9

additionnel

8

Proposition 11 :

La collecte des biodéchets : circonscrire la faculté pour les collectivités de collecter les biodéchets non ménagers aux biodéchets assimilés.

Proposition 12 :

L'objectif de 70% de valorisation énergétique : prioriser le développement de la filière CSR.

Proposition 13 :

La sortie du statut de déchet hors ICPE : circonscrire cette possibilité uniquement à la réutilisation.

Proposition 14 :

La lutte contre la filière illégale de VHU : inclure l'ensemble des véhicules hors d'usage dans les dispositions de l'article 12 F aujourd'hui limitées aux véhicules techniquement ou économiquement irréparables.

Proposition 15 :

Prévoir la prise en charge par l'ADEME de la détermination des éco-contributions pour l'ensemble des filières REP et notamment dans la filière textile pour la détermination du barème de soutien au tri.

Articles

12 I

12 K

12 LB

12 F

additionnel

